

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)**

* Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 59 et 136,
* Décret n° 85-397 du 3 avril 2005,
* Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale.
* Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent : l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement, par exemple pour celles liées à l'exercice du droit syndical accordées automatiquement.

L’agent doit faire une demande écrite d’autorisation spéciale d’absence à l'autorité territoriale qui l’accorde sous réserve des nécessités de service.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité : elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions dans la circonstance. Par conséquent, elles sont accordées au moment de l'évènement. Si l’événement donnant lieu à une autorisation d’absence survient durant une période où l’agent est absent du service (congés annuels, repos compensateur, jours d’ARTT, jours de fractionnement le cas échant), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d’absence et aucune récupération n’est possible.

Certaines ASA sont réglementées par un texte législatif ou règlementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autre cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence, mais n'organise ni la nature, ni la durée, ni les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient donc au Conseil communautaire de se prononcer sur ces points, après avis du comité technique.

L'ensemble de ces autorisations d'absence s'applique aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

La situation de l’agent pendant une autorisation spéciale d’absence :

* L’agent reste soumis aux règles relatives au cumul d’activité,
* L’agent conserve l’intégralité de sa rémunération,
* L’agent conserve l’intégralité de ses droits à l’avancement.

**Autorisations d'absence de droit**

|  |  |
| --- | --- |
| **Travaux d'une Assemblée publique élective**  ***Les autorisations d’absence***  Toute personne qui emploie un élu membre d’un conseil municipal ou d’un conseil communautaire doit lui accorder des autorisations d’absence afin qu’il puisse se rendre et assister aux réunions des organismes dans lesquels il siège.  Sont ainsi visées les :   * Séances plénières des assemblées délibérantes ; * Réunions des commissions dont il est membre et qui ont été instituées par délibération de l’assemblée délibérante ; * Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ou l’EPCI.   L’agent - élu doit prévenir la Communauté de communes par écrit au plus tôt, dès qu’il a connaissance de la date de la réunion à laquelle il doit se rendre, en lui précisant la durée de son absence.  ***Les crédits d’heures***  Si les élus peuvent être autorisés à s’absenter pour se rendre aux réunions dans lesquelles ils siègent en qualités d’élu municipal ou intercommunal, ils peuvent également bénéficier de temps pour préparer ces réunions et administrer la commune ou l’intercommunalité.  Sont ici concernés, comme pour les autorisations d’absence, les membres des conseils municipaux et des conseils communautaires.  Ce temps est accordé sous forme de forfait trimestriel de crédit d’heures, variable en fonction de la strate démographique de la Commune et des fonctions électives (articles L.2123-2 et R.2123-5 du CGCT).  Les Présidents, Vice-présidents et membres de l’organe délibérant d’une intercommunalité sont assimilés respectivement aux Maires, adjoints au Maire et conseillers municipaux d’une commune dont la population serait  égale à celle de l’ensemble des communes composant l’intercommunalité.  Ces crédits de temps peuvent être majorés, dans la limite de 30% par élu, par délibération du Conseil municipal dans les communes :   * Chefs-lieux de département et d’arrondissement ou sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton ; * Sinistrées ; * Classées stations de tourisme ; * Dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d’intérêt national tels que les travaux d’électrification ; * Qui, au cours de l’un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.   Lorsque l’élu travaille à temps partiel, le crédit d’heures est réduit proportionnellement.  Si un adjoint ou un élu est amené à suppléer l’exécutif empêché, il peut alors bénéficier du crédit d’heures normalement accordé à l’exécutif pendant la durée de cette suppléance.  Pour bénéficier de ses crédits d’heures, l’agent - élu doit en faire la demande à la Communauté de communes, par écrit, au moins 3 jours à l’avance, en précisant la date et la durée de l’absence envisagée ainsi que la durée du crédit d’heures à laquelle il a droit au titre du trimestre en cours (les heures non utilisées pendant un trimestre n’étant pas reportables).  Le temps d’absence accordé au titre des autorisations d’absence ou du crédit d’heures est assimilé à du travail effectif pour le calcul de l’ancienneté, des droits à congés payés et des droits aux prestations sociales. L’élu qui subit une perte de revenus et qui ne perçoit pas d’indemnité de fonctions peut obtenir une compensation financière de la part de la commune ou de l’organisme auprès duquel il la représente. Elle est limitée à 72 heures annuelles, lesquelles ne peuvent excéder 1,5 fois le Smic horaire.  Les temps d’absence cumulés ne peuvent pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. | *Code général des collectivités territoriales (CGCT) :*  *• articles L. 2123-1 et suivants ;*  *• R. 2123-1 et suivants ;*  *• R. 5211-3 ;*  *• L. 5214-8 ;*  *• L. 5215-16 ;*  *• L. 5216-4 ;*  *• et L. 5217-7.* |
| **Jurés d'assises ou témoins devant le juge pénal**   * Fonction obligatoire ; * Maintien de la rémunération sous déduction du montant de l’indemnité de session perçue en application du Code de procédure pénale ; * Production de la convocation ou de la citation à comparaitre. | *Articles 266-268 et R139 et 140 du code de procédure pénale ;*  *QE n°75096 du 05/04/11 (JO AN).* |
| **Journée défense et citoyenneté**   * 1 journée effectuée entre le 16ème et 25ème anniversaire après le recensement ; * Participation obligatoire sauf certificat médical ; * Convocation à fournir. | *Articles L. 114-1 à 13 et R. 112-1 à 11 du Code du Service National.* |
| **Réservistes**  « Les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, sont placés en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée des services effectifs est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée ».   * Autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours, * Au-delà de cinq jours d'autorisations à la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés. En cas de refus, l’autorité territoriale doit motiver sa décision et la notifier à l’intéressé ainsi qu’à l’autorité militaire dans les quinze jours suivant la réception de la demande. * Demande formulée au moins un mois avant pour toute activité dans la réserve opérationnelle d'une durée comprise entre un et cinq jours. Lorsque la période de réserve opérationnelle est supérieure à cinq jours, le préavis est porté à deux mois.   Dans ce cadre :   * Les agents conservent leur droit à traitement pendant 30 jours cumulés, nonobstant l'absence de service fait, * Les agents ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels, * Les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés, le cas échéant, au titre de l’ARTT, * L'accomplissement de périodes au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT etc.) n'a aucune incidence statutaire. | *Articles L. 4221-1 et suivants du code de la défense ;*  *Circulaire n° 182 du 2 août 2005.* |
| **Fonctions syndicales**  Des autorisations absences spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.  **Les autorisations spéciales d’absence (article 16 du décret n° 85-367)**  Le crédit est de 10 jours par an à un même agent dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. Ce crédit peut être porté à 20 jours par an pour un même agent afin de participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique.  Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.  **Autorisation absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical (article 100-1 de la loi 84-53 et articles 14 et 17 du décret n° 85-397)**  Des autorisations d’absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d’organismes directeurs des organisations syndicales d’un autre niveau que ceux qui  donnent droit aux 10 ou 20 jours précédemment évoqués.  Elles visent essentiellement les activités institutionnelles des sections syndicales et sont délivrées dans la limite d’un contingent global déterminé, à raison d’une heure d’autorisation d’absence pour 1 000 heures de travail accomplies par l’ensemble des agents titulaires et contractuels.  Lorsque la collectivité ou l’établissement emploie au moins de 50 agents et dispose de son propre Comité technique, ce barème est applicable au nombre d’heures de travail effectuées par les agents de la collectivité ou de l’établissement. Un contingent global est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité ou de l'établissement.  Pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, le Centre de gestion auquel ils sont affiliés calcule, selon le même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion.  En outre, le Centre de gestion rembourse à la collectivité ou l’établissement les charges salariales de toute nature des agents bénéficiant de ces autorisations.  **Utilisation**  Un agent qui participe à un congrès ou à une réunion d’un organisme directeur en dehors de ses heures de service ne peut bénéficier d’heures de récupération.  Les autorisations d’absences pour mandat syndical interviennent sur la demande de l’agent justifiant d’une convocation et présentée à l’avance, dans un délai d’au moins trois jours.  Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d’autorisations d’absence. La limite de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. | *Article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*  *Décret n° 85-397 du 03 avril 1984 ;*  *Circulaire ministérielle n° 85-282 du 25 novembre 1985.* |
| **Informations syndicales**  Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales.  Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.  Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.  Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues. | *Décret n° 85-397 du 03 avril 1984.* |
| **Participation aux organismes statutaires**  Les représentants syndicaux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires crées en l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de la n° 84-594 du 12 juillet 1984 bénéficient d’autorisations d’absences de droit.  Sont concernées les instances suivantes :   * Le Conseil supérieur de la FPT ; * Les Commissions Administratives et Paritaires ; * Les Comités techniques Paritaires ; * Les Comités d’hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ; * Le CNFPT et ses délégations.   La durée de l’autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à  cette durée pour permettre aux intéressés d’assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.  Autorisation accordée sur présentation de la convocation. | *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4 ;*  *Décret n° 85-397 du 03 avril 1984.* |
| **Examens obligatoires**  Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux liés à la surveillance médicale annuelle de prévention :   * Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (périodique tous les deux ans). * Surveillance médicale et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents reconnus travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents occupants des postes comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières et les agents réintégrés après un congé longue maladie/longue durée/ maternité. * Convocation à fournir. | *Article L. 154 du code de la Santé publique*  *Décret n°85-603 du 10 juin 1985*  *Circulaire du 21 mars 1996 NOR/FPPA/96/10038/C* |
| **Grossesse – Maternité**     Aménagement de l’horaire de travail. A partir du 3ème mois de grossesse, l’agent peut bénéficier compte tenu des nécessités de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d’une heure par jour de service.   Examens médicaux obligatoires. Des autorisations d’absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l’accouchement (cf. supra examens médicaux). | *Circulaire du 21 mars 1996 NOR/FPPA/96/10038/C* |
| **Agents sapeurs-pompiers volontaires**   * **Formation initiale** : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au minimum 10 jours la 1ère année ; * **Formation de perfectionnement** : 5 jours au moins par an ; * **Intervention** : durée de l'intervention.   L’autorisation d'absence ne peut être refusée que **pour nécessité impérieuse de service.** Les refus doivent être motivés et notifiés à l'intéressé(e) et transmis au SDIS.  Les Services Départementaux d’Incendie et de Secours doivent informer la collectivité territoriale employant des sapeurs-pompiers volontaires au moins deux mois à l’avance des dates et la durée des actions de formation. | *Loi n° 96-370 du 3 mai 1996*  *Circulaire du 19 avril 1999 NOR/PPMX9903519C* |

**Autorisations d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  | | --- | | **Objet** | | **Proposition** | | **Observations** |
| **ASA liées aux évènements familiaux** | | | |
| **Mariage – PACS**  De l'agent  D'un enfant  D'un parent, d'un frère ou d'une sœur | 5 jours ouvrables  3 jours ouvrables  1 jour ouvrable | | *Présentation d'une pièce d'état civil ;*  *Possible majoration pour délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale de maximum 48 heures ;*  *Texte : la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 59-3°).* |
| **Décès ou maladie grave**  Du conjoint (marié, pacsé ou concubin)  D'un père, mère  D’un frère ou d’une sœur  D’un grand-parent | 5 jours ouvrables  3 jours ouvrables  2 jours ouvrables  1 jour ouvrable |  | *Présentation d'une pièce justificative (état civil ou certificat médical) ;*  *Jours éventuellement non consécutifs ;*  *Possible majoration pour délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale de maximum 48 heures ;*  *Texte : La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 59-3°).* |
| **Décès d’un enfant ou d’une personne dont l’agent a la charge effective et permanente** | Décès d’un enfant de plus de 25 ans :  - Si l’enfant n’a pas d’enfant : 12 jours ouvrables  - Si l’enfant a au moins un enfant : 14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d’un an à compter du décès de l’enfant  Décès d’un enfant de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d’un an à compter du décès de l’enfant | | *Présentation de l’acte de décès ;*  *Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 – Art L. 622-2 Code general de la fonction publique* |
| **Naissance avec reconnaissance officielle ou adoption** | 3 jours ouvrables | | *Présentation d'une pièce d'état civil ;*  *Au père en cas de naissance. Cumulable avec les 11 jours (ou 18 pour les naissances multiples) de congé paternité ;*  *Pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement ;*  *Textes : la loi n° 46-1085 du 28 mai 1946 et la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996.* |
| **Soin d'un enfant malade ou garde d'un enfant** | Durée fixée à une fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (pour un temps complet soit 6 jours), proratisée pour les agents à temps partiel ;  Doublement lorsque :   * L’agent assume seul la garde de l’enfant ; * Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA (attestation de l'employeur à joindre) | | *Sous réserve de nécessité de service ;*  *Possibilité de répartir entre les conjoints (époux, pacsés, concubins) à leur convenance si les deux agents sont des agents territoriaux ;*  *Nombre de jours accordé est par famille quel soit le nombre d'enfants ;*  *Jours octroyés par année civile sans possibilité de report ;*  *L’âge limite de l’enfant est de 16 ans (jusqu'à la veille des 17 ans). Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés ;*  *Décompte effectué par année civile sans report possible ;*  *Certificat médical ou toute autre pièce ;*  *Textes : La circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 et la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982.* |
| **ASA liées aux évènements de la vie courante** | | | |
| **Concours et examens professionnels** | Jours des épreuves | | *Sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service ;*  *Attestation de présence à fournir ;*  *Textes : La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.* |
| **Don du sang ou de plaquettes** | A la discrétion de l'autorité territoriale | | *Sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service ;*  *Attestation de présence à fournir ;*  *Textes : L’article D.1221-2 du Code de la Santé Publique et JO AN n° 50 du 18 décembre 1989.* |
| **Rentrée scolaire** | |  | | --- | | Facilité d’aménagement des horaires nécessitant une récupération | | | *Sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service ;*  *Texte : La circulaire B7/08-2168 du 7 août 2008.* |